

VILLE DE VILLEMOMBLE

19314

ARRETE N° 2020/494-PM

OBJET : Règlementation temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique
[Nomenclature > Actes > 5.1 > Protection de la tranquillité publique (alinéa 2)]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5

VU le Code de la Santé Publique, 3^{ème} partie, livre III : lutte contre l'alcoolisme, titre IV : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs, notamment les articles L 3341-1, L 3363-1, R 3353-1 et suivants,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-106 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

VU le règlement départemental sanitaire, notamment l'article 109 relatif aux mesures générales de propreté des voies et des espaces publics.

VU l'article L 3321-0 du Code de la Santé Publique interdisant la vente des boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant entre 18 heures et 6 heures et la vente des boissons alcooliques réfrigérées dans ces mêmes points de vente.

CONSIDÉRANT les troubles à la tranquillité publique réitérés et durement constatés par les services de Police,

CONSIDÉRANT la recrudescence des personnes en état d'ivresse sur la voie publique entraînant de multiples troubles tels que nuisances sonores, constitution de groupes ou comportement agressif.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les incidents à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements tumultueux qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la multiplication des dégradations dans certains lieux de la Ville (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré ...).

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances de certains individus en état d'ivresse,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre une politique de prévention dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre ces mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la période comprise entre le 30 décembre 2020 et le 30 septembre 2021 inclus, la consommation de boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, 3^{ème} partie, livre II : lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

➤ **centre-ville** :

secteur compris entre la place de la Gare, l'avenue du Raincy, la rue d'Avron, la rue Marcel Dourot et rue Marc-Viville, la rue Huisul, la rue Crousière, l'avenue Debouche, le boulevard Carnot, la square De Galile et la place Mantel,

➤ **square Jean Moulin** : sis avenue du Général Gallien

➤ **square de Verdun**, sis place de la République,

➤ **parc René Martin** sis rona-point du Parc Caretta, et ses abords,

➤ **secteur des Marnaux** :

secteur compris entre la rue de la Foisse aux Bangers, la rue du Huit Mars 1946 en sa totalité, y compris ses abords, l'allée des Deux Communes et ses abords, et la rue Alexis Carrel en limite territoriale de Bondy

➤ **secteur Bénoit**

secteur compris entre la rue de Neuilly, la rue Rousselet en limite territoriale de Neuilly-sur-Marne, le chemin des Processions, le sentier des Petits Plants en limite territoriale de Neuilly-Plaisance, et la rue du Bel-Air,

➤ **secteur Saint-Exupéry**

secteur compris entre la rue de Neuilly, l'avenue des Rozeas, le boulevard André et l'avenue A. té.

Il est précisé que ces secteurs ont été délimités selon les informations fournies par les autorités policières et judiciaires.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des cafés et aux restaurants dûment autorisés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny,
- Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 décembre 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU